



CPCV

Caisse de Pension de la Construction du Valais

AVE Association Valaisanne des Entrepreneurs | Rue de l'Avenir 11 | Case postale 62 | 1951 Sion | 027 327 32 50

Règlement de prévoyance

Règlement adopté le 15 juin 2021

Table des matières

Abréviations	5
Préambule	6
Art. 1 Dénomination et but	6
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	6
Affiliation à la Caisse de Pension	6
Art. 3 Affiliation des entreprises membres à la Caisse de Pension	6
Art. 4 Affiliation des assurés.....	7
Art. 5 Début	7
Art. 6 Devoirs lors de l'entrée en service.....	7
Art. 7 Examen médical et réserves	8
Art. 8 Fin	9
Définitions	9
Art. 9 Retraite réglementaire et âge déterminant.....	9
Art. 10 Salaire annuel	9
Art. 11 Salaire assuré	9
Art. 12 Avoir de vieillesse	10
Art. 13 Bonifications de vieillesse	10
Art. 14 Achat de prestations.....	10
Art. 15 Partenaire non enregistré	11
Ressources de la Caisse de Pension	12
Art. 16 Cotisation de l'assuré	12
Art. 17 Cotisation de l'employeur	12
Art. 18 Mesures d'assainissement.....	13
Prestations de la Caisse de Pension	14
Généralités	14
Art. 19 Prestations assurées	14
Art. 20 Paiement des prestations	14
Art. 21 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	15
Art. 22 Adaptation à l'évolution des prix	16
Prestations de retraite	16
Art. 23 Droit à la rente	16
Art. 24 Montant de la rente	17
Art. 25 Capital-vieillesse	17
Rente temporaire d'invalidité	18
Art. 26 Reconnaissance de l'invalidité	18
Art. 27 Droit à la rente	18
Art. 28 Montant de la rente complète.....	18
Art. 29 Montant de la rente partielle.....	18
Art. 30 Libération des cotisations	19
Rente de conjoint survivant	19
Art. 31 Droit à la rente de conjoint survivant	19
Art. 32 Montant de la rente de conjoint survivant.....	19
Rente d'enfant	20
Art. 33 Bénéficiaires	20
Art. 34 Enfants	20
Art. 35 Droit à la rente d'enfant.....	20
Art. 36 Montant de la rente d'enfant.....	21
Capital-décès	21
Art. 37 Principe	21
Art. 38 Ayants droit [capital-décès]	21
Art. 39 Montant du capital-décès.....	22
Prestations liées à un divorce	22
Art. 40 Décès d'un assuré divorcé	22
Art. 41 Partage des prestations en cas de divorce	22

Prestation de libre passage	23
Art. 42 Fin des rapports de service avant le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^e anniversaire	23
Art. 43 Droit à la prestation de libre passage	23
Art. 44 Montant de la prestation de libre passage	23
Art. 45 Affectation de la prestation de libre passage	24
Art. 46 Paiement en espèces	24
Art. 47 Maintien de la prévoyance	24
Encouragement à la propriété du logement	25
Art. 48 Versement anticipé	25
Art. 49 Mise en gage	26
Administration de la Caisse de Pension	27
Art. 50 Conseil de Fondation	27
Art. 51 Commission de placements	27
Art. 52 Organe d'application	27
Art. 53 Organe de contrôle	27
Art. 54 Expert agréé	28
Art. 55 Responsabilité, discrétion	28
Dispositions spéciales	28
Art. 56 Assurés soumis à la CCT ou à la CC RETABAT	28
Art. 57 Abrogé	29
Dispositions finales	29
Art. 58 Obligation d'informer et de renseigner	29
Art. 59 Information de l'assuré	30
Art. 60 Modification du règlement	30
Art. 61 Interprétation	30
Art. 62 Contestations	30
Art. 63 Versions	30
Art. 64 Entrée en vigueur	31
Annexe	32
Chiffre 1 Taux d'intérêt	32

Abréviations

1. Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées :

Caisse de Pension	Caisse de Pension de la Construction du Valais (CPCV)
Association	Association Valaisanne des Entrepreneurs du Bâtiment et du Génie civil (AVE)
Membres	Entreprises ayant une activité directe ou indirecte dans le bâtiment, le génie civil et les branches annexes du canton du Valais
Indépendants	Patrons d'entreprises membres versant des contributions à titre d'indépendants, conformément à l'AVS
Salariés	Salariés masculins et féminins employés par les entreprises membres
Organe d'application	Association Valaisanne des Entrepreneurs du Bâtiment et du Génie civil (AVE)
Employeur	Toute entreprise membre et affiliée à la Caisse de Pension
Caisse RETABAT	Caisse de retraite anticipée du secteur de la construction et du carrelage du canton du Valais
Préretraités de RETABAT	Assurés au bénéfice de prestations de la Caisse RETABAT
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents

2. Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.
3. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjointes) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

Préambule

Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la dénomination "Caisse de Pension de la Construction du Valais", il existe à Sion une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 12 novembre 1982.
2. La Caisse de Pension a pour but de garantir à ses membres la réalisation des dispositions minimales prévues par la Convention Collective de travail du Bâtiment et du Génie civil du canton du Valais, en conformité avec la LPP.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La Caisse de Pension est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance du canton du Valais, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
2. Le plan de prévoyance adopté par la Caisse de Pension est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 LFLP.

Affiliation à la Caisse de Pension

Art. 3 Affiliation des entreprises membres à la Caisse de Pension

1. Sous réserve d'acceptation par le Conseil de Fondation, peuvent adhérer à la Caisse de Pension toutes les entreprises qui ont une activité directe ou indirecte dans l'industrie du Bâtiment, du Génie civil et des branches annexes de la construction en Valais.
2. L'adhésion et la reconnaissance des dispositions des statuts et du règlement seront notifiées par écrit à l'Organe d'application, moyennant une déclaration d'adhésion. L'adhésion est possible au premier jour d'un mois.
3. La déclaration d'adhésion se prononce notamment sur les points suivants :
 - a. modalités de résiliation;
 - b. sort des bénéficiaires de rentes en cas de résiliation.
4. La déclaration d'adhésion peut être résiliée de part et d'autre au plus tôt après une durée d'adhésion de cinq ans pour le 31 décembre de chaque année, en respectant un délai de résiliation de six mois. Est réservée la résiliation anticipée par la Caisse de pension en cas de retard dans le paiement des cotisations.
5. La sortie de la Caisse de Pension, consécutive à une telle résiliation, doit être approuvée par la majorité des assurés de l'entreprise membre réunis en assemblée générale à laquelle un représentant de la Caisse de Pension participe. L'employeur doit apporter la preuve écrite de l'approbation des travailleurs assurés.
6. Si une entreprise est dissoute, la convention d'adhésion arrive à terme le premier jour du mois qui suit la dissolution ou la sortie.

Art. 4 Affiliation des assurés

1. L'affiliation à la Caisse de Pension est obligatoire pour tous les salariés de l'employeur soumis à la CCT, à l'exception :
 - a. de ceux qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - b. de ceux qui, lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins.
2. Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger seront exemptés de l'affiliation à la Caisse de Pension sur présentation d'une demande en ce sens auprès de la Caisse de Pension.
3. Les indépendants ont la possibilité de s'affilier à titre facultatif. Leur salaire assuré équivaut au montant déclaré à la Caisse de compensation AVS, selon article 10 ci-après.
4. Le décompte annuel des contributions et la liste des salaires AVS remis en fin d'année font foi pour limiter définitivement la couverture d'assurance aux seules personnes qui y sont déclarées.
5. L'assuré qui, après dissolution des rapports de travail avec son employeur, a demandé le maintien de la prévoyance au sens de l'article 47.

Art. 5 Début

1. Sous réserve d'un maintien dans une autre institution de prévoyance au sens des articles 26a ou 47a LPP, l'affiliation du salarié à la Caisse de Pension intervient :
 - a. soit le jour de l'adhésion de son employeur à la Caisse de Pension;
 - b. soit le jour où il commence ou aurait dû commencer son travail, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^e anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance-risque). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).
3. Pour l'indépendant, l'affiliation à la Caisse de Pension intervient, sous réserve d'éventuelles restrictions consécutives au résultat de l'examen médical selon article 7, à la réception par l'Organe d'application de la formule d'inscription et de la déclaration écrite concernant l'assujettissement à la Caisse de Pension, au plus tôt cependant à la date fixée pour le début d'assurance.

Art. 6 Devoirs lors de l'entrée en service

1. Lors de son entrée en service, le nouvel assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse de Pension toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :
 - a. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, l'alinéa 3 étant toutefois réservé;
 - b. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage, l'alinéa 3 étant toutefois réservé;
 - c. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore

été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;

- d. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
 - e. les éventuels montants et dates des achats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse de Pension;
 - f. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.
3. Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer l'employeur sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, ainsi que les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer l'employeur sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à l'employeur le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé.
4. L'obligation d'annoncer le salarié à la Caisse de Pension incombe à l'employeur, qui adressera à l'Organe d'application, au plus tard avant la fin de la première année d'assurance, les documents nécessaires pour tout nouvel assuré, à moins que celui-ci n'apporte pas de prestation de libre passage.
5. Les entreprises membres sont soumises à un contrôle effectué par la Caisse de Pension ou par une fiduciaire mandatée par elle, en règle générale une fois tous les trois ans. Elles sont tenues de fournir au contrôleur toutes les pièces justificatives légales attestant de l'exactitude des indications relatives aux salaires et au prélèvement des contributions. Des décomptes rectificatifs sont établis sur la base des contrôles, afin de préserver les droits des assurés.
6. Si un employeur omet sciemment ou involontairement d'annoncer un ou plusieurs salariés, il est redevable de toutes les cotisations impayées ainsi que des intérêts correspondants. En plus des frais de procédure, la Caisse de Pension est en droit de porter en compte un montant pouvant atteindre CHF 2'000 pour ses frais.

Art. 7 Examen médical et réserves

1. La Caisse de Pension peut, lors de l'affiliation et en cas d'augmentation extraordinaire de salaire, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. A cet effet, la Caisse de Pension peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical aux frais de la Caisse de Pension. La Caisse de Pension peut également se fonder sur les réserves du réassureur.
2. Tout indépendant assuré à titre facultatif selon article 4 alinéa 4 peut également être soumis à un examen médical, à moins qu'il ne s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pour au moins six mois.
3. Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas cinq ans. En cas de maintien de la prévoyance conformément à l'article 47, la durée de cinq ans continue à s'appliquer. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès de la Caisse de Pension sont réduites de manière permanente aux prestations minimales LPP.
4. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse de Pension en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse de Pension découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.
5. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse de Pension.

Art. 8 Fin

1. Sous réserve de l'article 47, l'affiliation à la Caisse de Pension prend fin :
 - a. le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite;
 - b. lorsque l'indépendant cesse son activité ou annule sa déclaration d'affiliation à la Caisse de Pension.
2. Si durant le mois suivant la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, et s'il décède ou est atteint par une incapacité de gain qui provoque ultérieurement son décès, ou la reconnaissance de son invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, les prestations servies par la Caisse de Pension sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
3. Si la Caisse de Pension est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été transférée, la Caisse de Pension exigera sa restitution ; à défaut de restitution, la Caisse de Pension réduira à due concurrence le montant des prestations.

Définitions

Art. 9 Retraite réglementaire et âge déterminant

1. La retraite réglementaire correspond à l'âge ordinaire de la retraite AVS.
2. Au sens du présent règlement, l'âge résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance de l'assuré.

Art. 10 Salaire annuel

1. Au jour de l'affiliation à la Caisse de Pension, le salaire annuel au sens du présent règlement est égal au salaire déterminant AVS en vigueur à cette date.
2. Dès le 1^{er} janvier suivant l'affiliation à la Caisse de Pension et à chaque début d'année consécutif, le salaire annuel est égal au salaire déterminant AVS de l'année précédente, indexé selon les usages de la branche.

Art. 11 Salaire assuré

1. Le salaire assuré est égal au salaire déterminant AVS sur lequel sont perçues les cotisations AVS/AI, mais au plus au gain annuel maximum pris en considération par la LAA.
2. Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale selon l'article 324a du Code des obligations et conventionnelle de l'employeur de verser le salaire, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.
3. En cas de réduction du salaire annuel pour un motif autre que ceux énumérés à l'alinéa 2, le salaire assuré antérieur peut être maintenu, sur demande de l'assuré et avec l'accord du Conseil de Fondation, dans la mesure où les cotisations globales versées à la Caisse de Pension (part de l'assuré et part de l'employeur) sont également maintenues.
4. Le salaire assuré n'englobe pas tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers, sauf si ladite rémunération est sujette à cotisations et que le transfert desdites cotisations à la Caisse de Pension est réglé par voie de convention.
5. Pour les assurés ayant maintenu leur assurance, les dispositions de l'article 47 s'appliquent.

Art. 12 Avoir de vieillesse

1. Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par :
 - a. la prestation de libre passage transférée de l'institution de prévoyance du précédent employeur, conformément à l'article 14 ou d'une institution de libre passage;
 - b. les éventuels apports personnels de l'assuré au sens de l'article 14;
 - c. les bonifications de vieillesse selon l'article 13;
 - d. les éventuelles attributions décidées par le Conseil de Fondation;
 - e. les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les achats de l'assuré (prestations de libre passage et apports personnels) ainsi que les attributions décidées par le Conseil de Fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de vieillesse portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.
3. Le Conseil de Fondation fixe le taux d'intérêt (cf. annexe).

Art. 13 Bonifications de vieillesse

1. Les assurés actifs en assurance complète ont droit à des bonifications de vieillesse qui sont créditées à leur avoir de vieillesse.
2. Les bonifications de vieillesse exprimées en pour-cent du salaire assuré compte tenu de l'âge de l'assuré selon l'article 9 alinéa 2 sont égales à :

Hommes	Femmes	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
25 – 34 ans	25 – 33 ans	5.0 %
35 – 44 ans	34 – 43 ans	7.1 %
45 – 54 ans	44 – 53 ans	10.7 %
dès 55 ans	dès 54 ans	12.8 %

Art. 14 Achat de prestations

1. Tout nouvel assuré disposant d'une prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance de son précédent employeur ou d'un avoir de libre passage provenant d'une institution de libre passage est tenu de transférer ces avoirs à la Caisse de Pension. La Caisse de Pension est habilitée à réclamer la prestation de libre passage provenant du rapport de prévoyance antérieur ainsi que le capital de prévoyance provenant d'une autre forme de prévoyance et les créditer à l'assuré.
2. La prestation de libre passage transférée est créditée à l'avoir de vieillesse de l'assuré selon article 12 ci-avant et affectée à l'achat de prestations.
3. L'assuré actif en assurance complète peut en tout temps acheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son avoir de vieillesse.
4. Un achat au sens de l'alinéa 3 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 41 alinéa 2.
5. Le montant de l'apport personnel que peut effectuer l'assuré est au maximum égal à la différence entre la somme des bonifications de vieillesse afférentes à la période séparant le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire de la date de l'apport, calculées sur la base du salaire assuré en vigueur au moment de l'apport, et l'avoir de vieillesse constitué au jour de l'achat. Du montant de l'apport maximum sont déduits :

- a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la Caisse de Pension;
 - b. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.
6. Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré au sens de l'article 11. Passé ce délai, l'assuré peut acheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 5.
 7. L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Caisse de Pension ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
 8. L'achat au moyen d'apports personnels peut avoir lieu par acomptes si l'assuré se prononce dans les 365 jours suivant son affiliation. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre l'assuré et la Caisse de Pension. Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas de décès ou d'invalidité. Si l'assuré quitte la Caisse de Pension avant l'amortissement complet de la dette, le solde des acomptes sera déduit de la prestation de libre passage.
 9. Si l'employeur participe au financement de l'achat par un apport personnel, il se réserve le droit de réduire sa participation en application de l'article 7 LFLP en cas de sortie prématurée de l'assuré.
 10. Les prestations résultant d'un apport personnel ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de l'achat correspondant, les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 41 alinéa 2 demeurant réservés.

Art. 15 Partenaire non enregistré

1. Est considéré comme partenaire non enregistré au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a. elle n'est pas mariée ou n'est pas liée par un partenariat enregistré (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b. elle n'est pas divorcée de l'assuré;
 - c. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
 - d. elle forme avec l'assuré une communauté de vie et de destin similaire au mariage ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de la réalisation du risque ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
2. L'assuré doit, de son vivant, désigner son partenaire par écrit à la Caisse de Pension.
3. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse de Pension d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions ci-dessus. Sont notamment considérés comme moyens de preuve :
 - a. pour les conditions des lettres a – c : actes d'état civil des deux partenaires;
 - b. pour la communauté de vie et de destin : attestation de domicile ou convention écrite stipulant le vœu d'assistance;
 - c. pour la présence d'un enfant commun : acte d'état civil de l'enfant;
 - d. pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'office des mineurs.
4. Le Conseil de Fondation statue sur les cas particuliers lorsque la situation familiale ou le bon sens ou des mesures d'ordre social l'exigent.

Ressources de la Caisse de Pension

Art. 16 Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de verser des cotisations à la Caisse de Pension tant que dure son affiliation, mais au plus tard jusqu'à la fin du sixième mois consécutif d'incapacité de travail ou jusqu'au jour de la retraite réglementaire.

2. Le montant annuel des cotisations de l'assuré est égal à :

	Epargne	Risques et frais	Total
17 – 24 ans	-	1.25 %	1.25 %
dès 25 ans	3.85 %	1.90 %	5.75 %

3. Les cotisations de l'assuré sont retenues sur le salaire de ce dernier par l'employeur pour le compte de la Caisse de Pension.

4. Lorsque l'employeur a admis la conclusion d'une assurance complémentaire pour ses cadres, conformément à la Convention collective de travail les concernant, ceux-ci peuvent, suivant le type d'assurance complémentaire choisi, être tenus à une cotisation supplémentaire pouvant se situer entre 1.25 % et 4.5 % du salaire assuré mais qui ne peut être supérieure à celle de l'employeur.

5. Cette cotisation complémentaire est intégralement bonifiée sur l'avoir de vieillesse de l'assuré et n'influence en rien les conditions d'assurance risque décès et invalidité.

6. Le versement des cotisations par les assurés qui maintiennent leur prévoyance en vertu de l'article 47 est réglé par les dispositions contenues dans la convention d'affiliation. En l'absence de dispositions spécifiques, les cotisations sont dues mensuellement.

Art. 17 Cotisation de l'employeur

1. Aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisations, l'employeur y est également tenu.

2. Le montant annuel des cotisations de l'employeur est égal au moins à la somme des cotisations versées par l'ensemble des assurés de son entreprise.

3. Le versement de l'ensemble des cotisations se fait mensuellement par l'employeur, au plus tard le 10 du mois suivant, sur la base d'une décision de taxation établie par la Caisse. A défaut d'opposition formée conformément aux dispositions réglementaires, la décision de taxation est considérée comme reconnue et constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LP).

Pour les quatre premiers mois de l'année, la décision de taxation se base sur la masse salariale déterminante du décompte annuel de l'année d'avant, majoré des augmentations conventionnelles de l'année précédente et de l'année en cours. Pour les huit mois suivants, la décision de taxation se base sur la masse salariale déterminante du décompte annuel de l'année précédente, majoré de l'augmentation conventionnelle de l'année en cours. A défaut de décompte annuel, la Caisse procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments en sa possession.

Pour tenir compte de la saisonnalité, les acomptes pour les mois de janvier à avril sont diminués de 20%, alors que ceux de mai à août sont majorés de 20%. Les acomptes mensuels sont facturés à 90%, et arrondis au millier de franc inférieur, ou à la centaine inférieure pour les acomptes de moins de CHF 1'000.

Si la situation annuelle de l'employeur change notablement de +/- 20%, celui-ci doit demander une révision de ses acomptes mensuels de primes, en déposant les pièces attestant ce changement et sa durabilité. Une telle demande n'est toutefois possible qu'une fois par année, au plus tard jusqu'au 31 août. Sur la base des

pièces déposées, la Caisse statue et notifie, cas échéant, une nouvelle décision de taxation. A défaut d'annonce de la part de l'employeur, la Caisse se réserve le droit de procéder à une nouvelle taxation si elle constate que l'effectif annoncé par l'employeur varie de +/- 20%.

4. En fin d'année, l'employeur doit remettre à la Caisse, ou à l'organe d'application chargé par la Caisse, un décompte annuel nominatif signé par les personnes habilitées à l'engager, dans un délai de 30 jours et sous la forme requise. Sur cette base, la Caisse calculera la prime définitive et, en tenant compte des acomptes mensuels, le solde éventuel fera l'objet d'un décompte payable dans les 10 jours.

Si l'employeur ne transmet pas le décompte annuel dans le délai initial, la Caisse, ou l'organe d'application, lui impartit un nouveau délai de 10 jours pour remplir ses obligations. A défaut, un ultime délai de 10 jours est fixé à l'employeur avec mise en garde des conséquences d'une non-affiliation conforme à la loi et des éventuelles responsabilités d'employeur qui pourraient en résulter. A défaut d'annonce, la Caisse enregistrera l'entreprise comme employeur sans personnel et toute nouvelle demande de prestations sera refusée. Dans de tels cas, la Caisse ordonnera un contrôle d'employeur dont les frais seront mis à charge de l'entreprise, à hauteur d'un montant forfaitaire de CHF 1'000.

5. A défaut de paiement à l'échéance fixée, la Caisse impartit un nouveau délai de 10 jours. En cas de nouveau défaut, elle notifie une ultime sommation avec un nouveau délai de 10 jours.

Les rappels et autres sommations sont facturés forfaitairement CHF 20 par unité. L'intérêt moratoire en cas d'inexécution de paiement dans les délais est fixé à 5% par année. En cas de décompte en faveur de l'employeur, un intérêt rémunérateur basé sur le taux des obligations de la Confédération à 10 ans est versé.

Le non-paiement des cotisations après sommations constitue un juste motif de résiliation anticipée de la déclaration d'adhésion selon l'article 107 CO.

6. Lorsque l'employeur a admis la conclusion d'une assurance complémentaire pour ses cadres, conformément à la Convention Collective de Travail les concernant, l'employeur peut opter pour deux types de financement :
 - a. soit une cotisation unique pouvant se situer entre 1.25 % et 4.5 % du salaire assuré au titre de supplément patronal unique en l'absence de toute cotisation de l'assuré;
 - b. soit une cotisation égale à celle des employés concernés.

Cette cotisation complémentaire est intégralement bonifiée sur l'avoir de vieillesse de l'assuré et n'influence en rien les conditions d'assurance risque décès et invalidité.

7. Tout employeur qui en fait la demande peut, dans les limites de la loi, constituer une réserve de contributions. La part de cotisations à charge de l'employeur peut être financée par prélèvement sur cette réserve de contributions. Le Conseil de fondation fixe le taux de rémunération annuel.

Art. 18 Mesures d'assainissement

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de Fondation prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des avoirs de vieillesse, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse de Pension peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés, de l'employeur et des bénéficiaires de rentes des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rentes n'est autorisé que sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours.

Pour les assurés qui maintiennent leur prévoyance professionnelle selon l'article 47 du règlement, seule la part « employés » des cotisations destinées à résorber le découvert est à la charge des assurés.

La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital-décès.

3. Si un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2 existe, le Conseil de Fondation informe l'Autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'existence du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Prestations de la Caisse de Pension

Généralités

Art. 19 Prestations assurées

1. La Caisse de Pension assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de :
 - a. rentes ou capitaux de vieillesse;
 - b. rentes temporaires d'invalidité;
 - c. libération du paiement des cotisations;
 - d. rentes de conjoint survivant;
 - e. rentes d'enfant;
 - f. capitaux-décès;
 - g. prestations de libre passage;
 - h. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - i. prestations dans le cadre d'un divorce.

Art. 20 Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse de Pension sont payables :
 - a. les rentes : mensuellement ou trimestriellement, au début de chaque mois ou trimestre ; les rentes dues dans le cadre d'un divorce à une autre institution de prévoyance peuvent être versées annuellement, au plus tard le 15 décembre ;
 - b. les capitaux : dès que les ayants droit sont connus de façon certaine, mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent leur échéance ;
 - c. la prestation de libre passage : au jour de la fin des rapports de service.
2. Un intérêt moratoire est dû :
 - a. en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
 - b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;

- c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir du départ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pour cent.
3. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse de Pension est au siège de la Caisse de Pension. Elles sont en principe versées à l'adresse bancaire ou à l'adresse postale suisse communiquée par le bénéficiaire. L'assuré peut toutefois demander que les prestations soient versées à l'étranger, les frais supplémentaires occasionnés étant alors à sa charge.
4. La Caisse de Pension, respectivement l'Organe d'application, exige la présentation de tout document attestant le droit à prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse de Pension est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
5. La Caisse de Pension exige la restitution des prestations indûment versées ou touchées, notamment les prestations de libre passage transférées pour le compte d'assurés invalides ou décédés. Elle réduit les prestations assurées dans la mesure où il n'y a pas de restitution.
6. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse de Pension est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse de Pension n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
7. Lorsque la Caisse de Pension est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Caisse de Pension, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
8. La Caisse de Pension peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse de Pension, ceci dans la mesure où la Caisse de Pension n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 38 en vertu de la LPP. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
9. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de Fondation peut décider la réduction des prestations de la Caisse de Pension, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
10. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse de Pension par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
11. Les dispositions des articles 35a alinéa 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 21 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse de Pension à un invalide ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède 90 % du salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations pour enfants, le Conseil de Fondation est habilité à réduire à due concurrence les prestations de la Caisse de Pension.
2. Les prestations de tiers prises en compte sont :
- les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - les prestations servies en application de la LAA;
 - les prestations de l'assurance militaire;
 - les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;

- e. les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
 - f. les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive;
 - g. le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu à l'exclusion du salaire versé en cas de décès;
 - h. les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible tels que fixés selon les critères de l'AI.
- 3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
 - 4. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire sont prises en compte pour la détermination du cumul.
 - 5. La Caisse de Pension ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur l'article 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, les articles 37 ou 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, les articles 65 ou 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire.
 - 6. Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Caisse de Pension pour la détermination du cumul.
 - 7. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour de la retraite réglementaire, la rente de vieillesse due dès cette date par la Caisse de Pension est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.
 - 8. Si les prestations de la Caisse de Pension sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
 - 9. Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.
 - 10. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse de Pension.

Art. 22 Adaptation à l'évolution des prix

- 1. Les rentes servies sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse de Pension. Le Conseil de Fondation décide chaque année compte tenu des possibilités financières de la Caisse de Pension si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
- 2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de retraite

Art. 23 Droit à la rente

- 1. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au jour de la retraite réglementaire selon article 9, et s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel le bénéficiaire décède.
- 2. L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin au cours des cinq années qui précèdent la retraite réglementaire peut être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. L'article 47 est réservé.
- 3. Le retraité anticipé peut différer le versement de sa rente de vieillesse, au plus tard toutefois jusqu'au jour de la retraite réglementaire. Si une procédure de divorce est ouverte durant le différé, la prestation de sortie

à partager est calculée au jour du dépôt de la demande de divorce. Durant le différé, ce sont les prestations de vieillesse qui sont versées en cas d'invalidité et les prestations de survivants d'un pensionné en cas de décès.

4. Le retraité anticipé peut également prendre sa retraite anticipée de manière échelonnée. La réduction de son taux d'activité doit être de 20% au moins. La rente de retraite versée correspond à la réduction effective du taux d'activité. Si une procédure de divorce est ouverte durant cette période, le partage de la prévoyance professionnelle acquise pendant le mariage se fait en priorité sur la part encore active.

Art. 24 Montant de la rente

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse constitué au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de l'assuré (calculé en années et en mois) à cette date :

Age	Taux de conversion	
	Hommes	Femmes
59	-	5.8 %
60	5.8 %	6.0 %
61	6.0 %	6.2 %
62	6.2 %	6.4 %
63	6.4 %	6.6 %
64	6.6 %	6.8 %
65	6.8 %	-

2. Si le retraité anticipé diffère la date de versement de sa rente, le taux applicable est celui qui découle de la date dès laquelle la rente de vieillesse est servie. Dans ce cas, le paiement en capital est exclu.

Art. 25 Capital-vieillesse

1. La rente de vieillesse est versée sous forme de capital si elle s'élève à moins de 10 % de la rente de vieillesse AVS minimale complète. Le paiement de plusieurs tranches est exclu.
2. Sous réserve des articles 14 alinéa 10 et 47, l'assuré peut également demander le paiement en capital de la totalité de sa rente de vieillesse, et de la rente de conjoint survivant qui lui est liée, à condition que :
 - a. il fasse connaître sa volonté en principe 18 mois à l'avance au moins; et
 - b. il ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de vieillesse faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'article 27 alinéa 1 ci-après.

A cet effet, l'assuré doit remplir une déclaration adéquate, le cas échéant munie de la signature dûment légalisée de son conjoint. Cette déclaration doit être remise à l'Organe d'application.
3. Le montant du capital-vieillesse versé est égal à l'avoir de vieillesse constitué au jour de la fin des rapports de service, sous réserve de l'article 47.
4. Le paiement du capital-vieillesse éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse de Pension.
5. En cas de versement différé de la rente de vieillesse, le paiement en capital est exclu.

Rente temporaire d'invalidité

Art. 26 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI, est également reconnu invalide par la Caisse de Pension, avec effet à la même date et dans la mesure décidée par l'AI, pour autant qu'il ait été affilié à la Caisse de Pension lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Caisse de Pension peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, faire opposition contre cette décision.
3. Le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour le taux d'invalidité de la Caisse de Pension :

Degré d'invalidité selon l'AI	Taux d'invalidité de la Caisse de Pension	Taux d'activité résiduelle
moins de 40 %	0 %	100 %
dès 40 %	25 %	75 %
dès 50 %	50 %	50 %
dès 60 %	75 %	25 %
dès 70 %	100 %	0 %

4. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse de Pension, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite.
5. Le taux d'invalidité de la Caisse de Pension est adapté en cas de modification du degré d'invalidité selon l'AI. L'article 29 alinéa 3 est toutefois réservé.

Art. 27 Droit à la rente

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Caisse de Pension prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint à la disparition de l'invalidité, respectivement dès que le taux d'invalidité reconnu par l'AI est inférieur à 40%, au plus tard toutefois au jour de la retraite réglementaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de vieillesse.
2. En dérogation à l'alinéa 1, la rente temporaire d'invalidité de la Caisse de Pension n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins.

Art. 28 Montant de la rente complète

1. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est égal à 25 % du dernier salaire assuré.
2. Le versement de la part de la rente d'invalidité qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

Art. 29 Montant de la rente partielle

1. Le montant de la rente partielle est égal à la rente complète multipliée par le taux d'invalidité.
2. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse de Pension est traité comme :

- a. un assuré invalide pour la part de son avoir de vieillesse correspondant au taux d'invalidité; et
 - b. un assuré actif pour la part de salaire assuré correspondant au pourcentage d'activité résiduel.
3. Si un assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse de Pension quitte le service de l'Employeur, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part du salaire assuré correspondant au salaire réalisé au jour de la fin des rapports de service.

Art. 30 Libération des cotisations

1. Lorsqu'un assuré devient incapable de travailler, il est libéré du paiement des cotisations dès la fin du sixième mois consécutif d'incapacité de travail. Cette disposition s'applique également à l'assuré qui maintient son assurance conformément à l'article 47 et qui est reconnu invalide au sens de l'article 26.
2. Les cotisations que l'assuré aurait dû verser à la Caisse de Pension s'il n'avait pas été incapable de travailler sont prises en charge par la Caisse de Pension aussi longtemps que dure son incapacité de travail ; elles sont considérées comme cotisations de l'assuré au sens de l'article 16.
3. De même, les cotisations que l'employeur aurait dû verser à la Caisse de Pension pour l'assuré si ce dernier n'avait pas été incapable de travailler sont prises en charge par la Caisse de Pension aussi longtemps que dure l'incapacité de travail de l'assuré ; elles sont considérées comme cotisations de l'employeur au sens de l'article 17.

Rente de conjoint survivant

Art. 31 Droit à la rente de conjoint survivant

1. Est également considéré comme conjoint, le partenaire enregistré au sens de la Lpart ou le partenaire non enregistré au sens de l'article 15.
2. Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité décède, son conjoint survivant, pour autant qu'il ait au moins un enfant à charge ou qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans, a droit à une rente de conjoint dès le premier jour du mois qui suit le décès.
3. Le droit à la rente de conjoint s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède.
4. En cas de nouveau mariage, partenariat enregistré ou partenariat non enregistré au sens de l'article 15, le droit à la rente de conjoint s'éteint et un versement en capital équivalent à trois rentes annuelles est versé.

Art. 32 Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal :
- a. si l'assuré défunt était actif ou invalide : à 15 % du dernier salaire assuré. Lorsque l'assuré a obtenu un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou lorsqu'un cas de divorce a entraîné l'application de l'article 41, la rente de conjoint survivant s'élève à 12 % du dernier salaire assuré du défunt ;
 - b. si l'assuré défunt était retraité : à 60 % de la rente annuelle de vieillesse qui était assurée au jour de son décès.
2. Si l'assuré avait atteint l'âge de retraite réglementaire lors du mariage, la rente de conjoint survivant est toutefois réduite comme suite (sous réserve des prestations minimales LPP) :

Moment du mariage	Réduction de la rente de conjoint survivant
Retraite réglementaire	20 %
1 année après la retraite réglementaire	40 %
2 ans après la retraite réglementaire	60 %
3 ans après la retraite réglementaire	80 %

3. En outre, si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré défunt, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 1 % pour chaque année qui excède cette différence d'âge, une fraction d'année comptant comme année complète.
4. Le versement de la part de la rente de conjoint survivant qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

Rente d'enfant

Art. 33 Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré, homme ou femme, est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de vieillesse de la Caisse de Pension, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré, homme ou femme, actif, invalide ou retraité, décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant au sens de l'article 34.

Art. 34 Enfants

1. Sont considérés comme enfants d'un assuré :
 - a. les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré;
 - b. les enfants dont la filiation à l'égard de l'assuré résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement;
 - c. les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré était tenu de pourvoir au jour de son décès, ou est tenu de pourvoir au jour de la naissance de son droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse;
 - d. selon décision du Conseil de Fondation, les enfants à l'entretien desquels l'assuré contribue, ou contribuait au jour de son décès, pour une part prépondérante ou fiscalement démontrée.

Art. 35 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour du décès ou le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de vieillesse.
2. La rente d'enfant est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
3. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins, le droit à la rente s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
4. Pour les enfants qui sont invalides au sens de l'AI et âgés de plus de 18 ans, la rente d'enfant est versée proportionnellement au degré d'incapacité de gain.
5. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

Art. 36 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal :
 - a. si l'assuré est retraité : à 20 % de la rente de vieillesse servie;
 - b. si l'assuré est invalide ou défunt : à 5 % du dernier salaire assuré. Lorsque l'assuré a obtenu un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou lorsqu'un cas de divorce a entraîné l'application de l'article 41, la rente d'enfant s'élève à 4 % du dernier salaire assuré.
2. Par ailleurs, le versement de la part de la rente d'enfant qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

Capital-décès

Art. 37 Principe

1. Lorsqu'un assuré décède avant l'âge de la retraite réglementaire et sans qu'il n'en résulte de rente de conjoint survivant, la Caisse de Pension verse un capital-décès aux ayants droit du défunt selon article 38 ci-après.

Art. 38 Ayants droit [capital-décès]

1. En l'absence de désignation au sens de l'alinéa 2, le capital-décès est versé aux ayants droit suivants selon l'ordre ci-après :
 - a. aux enfants du défunt, qui sont bénéficiaires de rentes d'enfants, par parts égales ;
 - b. à défaut : au partenaire survivant non enregistré au sens de l'article 15 ou aux personnes à charge du défunt, par parts égales ;
 - c. à défaut : aux enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires de rentes d'enfants, aux parents ou aux frères et sœurs ;
 - d. à défaut : aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, selon les règles du droit des successions.
2. Lorsque le règlement prévoit l'attribution du capital-décès par parts égales aux ayants droit figurant sous lettres a et suivantes ci-dessus, l'assuré peut, sans modifier l'ordre des ayants droit au capital-décès défini ci-dessus, prévoir une autre répartition en faveur d'une ou plusieurs personnes mentionnées, moyennant désignation écrite adressée de son vivant à la Caisse de Pension.
3. La désignation doit être communiquée à la Caisse de Pension par l'assuré de son vivant par courrier sécurisé, dûment daté et signé. L'assuré peut en tout temps modifier ou annuler sa désignation selon le même procédé.
4. Les désignations ne respectant pas l'ensemble des conditions énoncées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus seront considérées comme nulles et non avenues dans leur intégralité.
5. A défaut de désignation, les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse de Pension dans les six mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le capital-décès reste acquis à la Caisse de Pension.

Art. 39 Montant du capital-décès

1. Pour les ayants droit mentionnés aux lettres a à d de l'article 38, le montant du capital-décès est égal à l'avoir de vieillesse disponible. De ce montant est déduite la totalité des prestations éventuellement déjà servies par la Caisse de Pension.
2. Pour les autres ayants droit, le montant du capital-décès est égal à la somme des achats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux de la Caisse de Pension et des cotisations d'épargne de l'assuré avec intérêts au taux de la Caisse de Pension. De ce montant est déduite la totalité des prestations éventuellement déjà servies par la Caisse de Pension.

Prestations liées à un divorce

Art. 40 Décès d'un assuré divorcé

1. Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé pour autant qu'il remplisse les conditions cumulatives suivantes :
 - a. Il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente en vertu de l'article 124 alinéa 1 ou de l'article 126 alinéa 1 CC ;
 - b. Il avait été marié pendant 10 ans au moins avec le défunt.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré défunt et est maintenu aussi longtemps que la rente due en vertu du jugement de divorce aurait dû être versée. Elle s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie ou conclut un partenariat enregistré.
3. Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI, au maximum toutefois au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant de l'assuré défunt.

Art. 41 Partage des prestations en cas de divorce

1. Lors du divorce d'un assuré, les prestations de libre passage acquises par l'assuré et son ex-conjoint pendant la durée du mariage, à savoir entre la date du mariage et celle du jour de l'introduction de la procédure de divorce, ou les rentes touchées sont partagées conformément à l'article 122 et suivants du code civil. Le partage se fait uniquement sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un tribunal suisse. On distingue les cas suivants :

Assuré actif ou invalide avant l'âge de la retraite

2. Lorsqu'un assuré actif ou invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite réglementaire doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise, les avoirs de libre-passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, respectivement la prestation de sortie hypothétique (à savoir le montant auquel l'invalide aurait droit en cas de suppression de sa rente) sont partagés. Les versements uniques (rachats) financés par des biens propres sont déduits.
3. Lorsqu'une part de la prestation de sortie, respectivement une part de la prestation de sortie hypothétique est transférée dans le cadre d'un divorce, le compte d'épargne de l'assuré ainsi que les prestations futures qui en découlent sont réduites en conséquence. La somme des versements personnels de l'assuré (cotisations personnelles sans intérêts d'une part et montant affectés à l'achat de prestations d'autre part) est réduite dans la même proportion que le compte d'épargne. L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP est également réduit dans la même proportion.

4. Si un assuré actif ou invalide, débiteur dans le cadre du divorce atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la part de l'avoir à transférer et la rente de vieillesse sont réduits conformément à l'article 19g OLP ; la réduction maximale admise est appliquée.

Retraité

5. Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la rente versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette rente est versée à l'ex-conjoint ou transférée dans sa prévoyance professionnelle.
6. Lorsqu'une part de rente vieillesse doit être transférée par l'assuré dans le cadre du divorce, la rente en cours est réduite du montant arrêté par le Tribunal. Les éventuelles rentes futures liées à la rente de vieillesse sont calculées sur la base de la rente réduite.
7. Tous les montants transférés dans le cadre d'un divorce peuvent être rachetés, en tout ou partie.
8. Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Prestation de libre passage

Art. 42 Fin des rapports de service avant le 1er janvier suivant le 24^e anniversaire

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire n'a aucun droit à l'égard de la Caisse de Pension.
2. Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité, de décès et des frais.
3. Un éventuel versement d'une prestation de libre passage lors d'une entrée en service avant le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire de l'assuré demeure réservé.

Art. 43 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 60^e anniversaire pour les hommes et le 59^e anniversaire pour les femmes et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage.
2. L'assuré dont les rapports de service prennent fin après le 60^e anniversaire pour les hommes et le 59^e anniversaire pour les femmes et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse de Pension ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.
4. Sont réservées les dispositions de l'article 47.

Art. 44 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de vieillesse de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.

2. Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon article 17 LFLP, à savoir : la somme des achats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations d'épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^e année, mais de 100 % au plus. Pour les assurés ayant maintenu leur assurance au sens de l'article 47, la majoration de 4% par année n'est pas prise en compte.
3. Le montant de la prestation de libre passage tient compte d'un éventuel solde de dette d'un achat par acomptes.

Art. 45 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse de Pension, et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. La Caisse de Pension communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation.
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse de Pension par l'assuré.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage. Si l'assuré a plus de 55 ans, il peut opter pour un maintien de sa prévoyance au sens de l'article 47.
5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse de Pension verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts, à l'Institution Supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

Art. 46 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 14 alinéa 10, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :
 - a. lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein, sous réserve de l'alinéa 2;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. En cas de départ vers un Etat membre de l'Union européenne, vers l'Islande ou la Norvège, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être touché en espèces. Il est versé sur un compte de libre passage ou une police de libre passage en Suisse.
3. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu, ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
4. Le Conseil de Fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 47 Maintien de la prévoyance

1. Les assurés dont les rapports de service avec leur employeur sont provisoirement interrompus peuvent prolonger la couverture d'assurance risque durant 12 mois au plus en s'annonçant à la Caisse de Pension et en versant une prime mensuelle.

2. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail peut exiger que son assurance auprès de la Caisse de Pension soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard 30 jours après la réception du formulaire de sortie.
3. L'assuré peut choisir de maintenir sa prévoyance soit uniquement pour la couverture des risques décès et invalidité, soit pour l'entier des prestations (décès, invalidité et épargne vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Les cotisations sont dues mensuellement par l'assuré. La convention d'affiliation est réservée.
4. L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base de son dernier salaire assuré, son dernier salaire déterminé contractuellement ou d'un salaire assuré inférieur. La demande ne peut être faite qu'une fois par année.
5. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées uniquement sous forme de rente. Si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
6. Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite réglementaire ordinaire.
7. Le maintien de l'assurance auprès de la Caisse de Pension peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Caisse de Pension peut intervenir en cas de non-paiement des cotisations dues, après sommation écrite et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 30 jours. Toute convention individuelle de règlement des cotisations est réservée.
8. Lorsque l'assuré a atteint l'âge de 60 ans (59 ans pour les femmes) et que le maintien de la prévoyance prend fin, il peut choisir entre l'octroi d'une prestation de sortie et les prestations réglementaires de retraite anticipée. Si le maintien a duré plus de deux ans, ce sont les prestations de retraites qui sont versées.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 48 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 14 alinéa 10, l'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant l'âge de retraite réglementaire, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse de Pension dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que la Caisse de Pension est en découvert au sens de la LPP, elle peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il

est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la Caisse de Prévoyance informe par écrit la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

7. Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse disponible et des prestations qui en découlent.

Tous les comptes de l'assuré tenus par la Caisse de Pension sont également réduits. L'avoir de vieillesse selon LPP est réduit dans la même proportion.
8. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée de la Caisse de Pension, ou au plus tard jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance au paiement en espèces de la prestation de libre passage ou à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse.
9. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers institués, non mentionnés comme ayants droit à l'article 38 du présent règlement, doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
10. Le montant remboursé est affecté à l'achat de prestations (article 14).
11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 49 Mise en gage

1. L'assuré actif peut, jusqu'à trois ans avant l'âge de retraite réglementaire mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse de Pension doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 46), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce (article 41).
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Administration de la Caisse de Pension

Art. 50 Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation fait partie des organes de la Caisse de Pension, dont il est l'organe suprême, avec pouvoir de décision, au sens de la LPP.
2. Le Conseil de Fondation décide de la forme et des extensions de la Caisse de Pension, veille à l'application du règlement et informe les assurés. Il peut déléguer certaines tâches.
3. Le Conseil de Fondation est composé de huit membres et de quatre suppléants. Employeurs et salariés sont représentés par le même nombre de membres; ils élisent chacun deux suppléants. Les représentants des employeurs sont nommés par l'organe compétent de l'Association. Les représentants des salariés et leurs suppléants sont désignés par les organisations de salariés intéressées, soit le UNIA, SYNA et SCIV.
4. Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Le Président et le Vice-Président du Conseil de Fondation sont désignés par alternance de quatre ans, une fois parmi les représentants des employeurs et une fois parmi les représentants des salariés.
5. Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles, mais ne peuvent toutefois exercer leur mandat que jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.
6. Les décisions sont prises à la double majorité des voix des représentants des employeurs et des assurés. En cas d'égalité des voix, l'objet est reporté à une séance ultérieure où, en cas de nouvelle égalité, la voix du président devient prépondérante.

Un accord écrit, qui respecte la double majorité définie ci-dessus, sur une proposition soumise par correspondance au Conseil de Fondation équivaut à une décision prise en séance ordinaire.
7. La Caisse de Pension garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de Fondation de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Art. 51 Commission de placements

1. Le Conseil de Fondation crée une commission de placements dont la composition, les tâches et les compétences font l'objet d'un chapitre particulier du Règlement de placements.

Art. 52 Organe d'application

1. Les travaux administratifs de la Caisse de Pension sont confiés à l'organe d'application.
2. La Caisse de Pension émet les directives nécessaires concernant l'exécution des tâches et la révision.

Art. 53 Organe de contrôle

1. Le Conseil de Fondation élit un organe de contrôle pour une durée de quatre ans. Cet organe de contrôle peut se composer d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Il est rééligible deux fois au maximum.
2. L'organe de contrôle doit vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements (légalité) des comptes annuels et des comptes de vieillesse.
3. Il doit également examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations et le versement des prestations ainsi que la légalité du placement de la fortune.

4. Il est tenu de soumettre un rapport au Conseil de Fondation ainsi qu'à l'Autorité de surveillance.
5. Le Conseil de Fondation peut étendre le mandat de l'organe de contrôle aux opérations comptables déléguées à des tiers par contrats.

Art. 54 Expert agréé

1. L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de Fondation détermine périodiquement, mais au moins tous les quatre ans :
 - a. si la Caisse de Pension offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;
 - c. si les mesures de sécurité adoptées par la Caisse de Pension sont suffisantes.
2. Si l'expert constate des insuffisances préjudiciables à la bonne marche de la Caisse de Pension, il est tenu de proposer au Conseil de Fondation les mesures propres à les éliminer. Le Conseil de Fondation est ensuite tenu de décider de la ou des mesures qu'il appliquera.

Art. 55 Responsabilité, discrétion

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse de Pension répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui touchent soit la Caisse de Pension, soit l'employeur, soit des assurés. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leur fonction.
3. L'employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Caisse de Pension en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière (en particulier : affiliation de nouveaux salariés, salaires, modifications de salaire, départs, etc.).

Dispositions spéciales

Art. 56 Assurés soumis à la CCT ou à la CC RETABAT

1. Les dispositions du présent article s'appliquent, en dérogation aux autres dispositions du règlement, aux assurés exerçant une activité au service des entreprises membres des associations signataires des CCT ou tombant dans le champ d'application de la Convention collective sur la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais (CC RETABAT).
2. L'assuré qui quitte la prévoyance professionnelle obligatoire parce qu'il touche une rente de vieillesse temporaire de la Caisse RETABAT (préretraité de RETABAT) maintient son affiliation à la Caisse de Pension selon les modalités suivantes :
 - a. le montant des bonifications de vieillesse correspond au montant des bonifications versées à la Caisse de Pension par la Caisse RETABAT en vertu de la CC RETABAT et de son règlement ;

- b. les cotisations de l'assuré et de l'employeur selon les articles 16 et 17 du règlement de la Caisse de Pension ne sont plus dues.
- 3. L'avoir de vieillesse continue d'être géré par la Caisse de Pension. Il est affecté des bonifications versées par la Caisse RETABAT et des intérêts décidés par le Conseil de Fondation de la Caisse de Pension.
- 4. Le préretraité RETABAT a droit aux prestations de la Caisse de Pension qui suivent, l'avoir de vieillesse constitué et les bonifications en cours étant déterminants pour le calcul desdites prestations :
 - a. en cas de cessation des prestations de la Caisse RETABAT pour cause de retraite : aux prestations de retraite assurées à ce moment-là (avoir de vieillesse transformé en rentes);
 - b. en cas de cessation des prestations de la Caisse RETABAT pour cause de reprise d'une activité lucrative auprès d'un employeur affilié à la Caisse de Pension, l'assuré est à nouveau considéré comme assuré actif avec effet à la même date;
 - c. en cas de cessation des prestations de la Caisse RETABAT pour cause de reprise d'une activité lucrative auprès d'un autre employeur non affilié à la Caisse de Pension, les dispositions de l'article 23 du règlement de la Caisse de Pension sont applicables par analogie (retraite anticipée ou transfert de la prestation de libre passage);
 - d. en cas de décès : aux prestations de survivants servies dès le jour du décès. Les articles 31 à 40 s'appliquent par analogie, à l'exception
 - de l'article 32 alinéa 1 qui est remplacé par : la rente de conjoint survivant est égale à 4.20 % de l'avoir de vieillesse constitué au jour du décès;
 - de l'article 36 alinéa 1 qui est remplacé par : la rente d'enfant est égale à 1.40 % de l'avoir de vieillesse constitué au jour du décès.

Art. 57 Abrogé

Dispositions finales

Art. 58 Obligation d'informer et de renseigner

- 1. Sur demande, les assurés, leurs éventuels employeurs ainsi que les ayants droit, sont tenus de donner à la Caisse de Pension et à l'Organe d'application des renseignements conformes à la vérité en ce qui concerne les éléments déterminants pour l'assurance.
- 2. Les renseignements suivants seront communiqués spontanément à l'Organe d'application :
 - a. par l'employeur : les renseignements suivants seront communiqués spontanément, mais au plus tard le 10 du mois suivant, sous la forme requise par la Caisse :
 - 1. l'engagement d'un travailleur à assurer ;
 - 2. toutes mutations en lien avec le personnel assuré ;
 - 3. la fin d'un rapport de travail avec un salarié assuré (en outre, il y a lieu de remettre à l'assuré démissionnaire un avis de modification) ;
 - 4. A défaut, la Caisse impartit un nouveau délai de 10 jours. En cas de nouveau défaut, elle notifie une ultime sommation avec un nouveau délai de 10 jours. A défaut d'annonce, la Caisse se réserve le droit de suspendre le versement de toutes prestations et d'en faire supporter les frais à l'employeur, sous la forme d'une amende de CHF 1'000.

- b. par les assurés : tout changement concernant l'assurance (par exemple changement d'emploi, cessation d'activité professionnelle ou d'exploitation de commerce, etc.), selon la formule prévue à cet effet;
 - c. par les bénéficiaires d'une rente d'invalidité : tout changement survenu dans le degré d'incapacité de gain;
 - d. par les bénéficiaires d'autres rentes : toute modification de la situation personnelle pouvant influencer la justification d'une prétention, notamment le remariage d'un conjoint survivant, le décès d'un ayant droit, la cessation ou la fin de l'apprentissage ou des études d'un enfant, etc.
3. L'employeur informe la Caisse de Pension dans un délai de 30 jours à partir de la dissolution des rapports de travail pour chaque assuré âgé de 55 ans ou plus. La Caisse de Pension informe l'assuré de la possibilité qui s'offre à lui de bénéficier du maintien de la prévoyance conformément à l'article 47.

Art. 59 Information de l'assuré

- 1. La Caisse de Pension remet à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, un certificat d'assurance.
- 2. Le certificat d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants : les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
- 3. Au moins une fois par année, la Caisse de Pension informe en outre chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement de la Caisse de Pension et sur la composition du Conseil de Fondation.
- 4. Sur demande, la Caisse de Pension remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 60 Modification du règlement

- 1. Le Conseil de Fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

Art. 61 Interprétation

- 1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de Fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Caisse de Pension, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité.

Art. 62 Contestations

- 1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 63 Versions

- 1. Le présent règlement est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.

2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 64 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 juin 2021.
2. Il abroge et remplace les règlements entrés en vigueur précédemment.
3. Il est soumis à l'Autorité de surveillance compétente.
4. Il est à disposition de tous les assurés auprès des entreprises ou des associations contractuelles.

Chiffre 1 Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse est égal à (article 12) :

Années	Taux fixé par le Conseil de fondation	Intérêt minimum LPP Taux fixé par le Conseil fédéral
1985 – 2002	4.00 %	4.00 %
2003	3.25 %	3.25 %
2004	2.25 %	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %	2.50 %
2008	3.00 %	2.75 %
2009 – 2011	2.00 %	2.00 %
2012	1.50 %	1.50 %
2013	1.75 %	1.50 %
2014	2.00 %	1.75 %
2015	1.75 %	1.75 %
2016	1.25 %	1.25 %
2017	1.50 %	1.00 %
2018	1.00 %	1.00 %
2018	1.00 %	

2. Le taux d'intérêt technique (applicable pour calculer les engagements en faveur des bénéficiaires de rentes) est égal à 2.0 %.

3. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'article 43 est fixé par le Conseil fédéral ; il est égal à :

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009 – 2011	3.00 %
2012 – 2013	2.50 %
2014 – 2015	2.75 %
2016	2.25 %
2017 – 2018	2.00 %